

N°2.24/2014

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DE SAINT ANDRE DE NAJAC
ET AVENUE DE LA GARE**

Le Maire de Najac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles concernant la circulation et le stationnement dans les agglomérations,

Vu les précédents arrêtés règlementant la circulation et le stationnement à l'intérieur du village et notamment rue de la loge.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement est interdit d'une manière permanente, soit du 01 janvier au 31 décembre de chaque année :

- **Depuis le carrefour de Coustoune:**

- Avenue de St André, côté droit en montant jusqu'au niveau du parking.
- Côté droit en descendant, avenue de la gare jusqu'au niveau de la pizzeria.

Article 2^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Commandant de Gendarmerie de Najac
- Au personnel communal
- Sera affichée au panneau d'affichage municipal et à l'entrée de l'avenue de St André et de l'avenue de la gare.

Najac, le 26 Mai 2014

Le Maire,

Raymond REBELLAC

